

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit du mois de février, le Conseil municipal de la Commune de **POUILLY-LES-NONAINS** s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie à 20 h, sous la présidence de M. Eric **MARTIN**, Maire.

Etaient présents : M. Eric **MARTIN**, Maire, Mmes et MM. Philippe **NEMOZ**, Céline **POMMIER**, Véronique **FILLION**, Régis **LAURENT**, Adjoints, Mmes et MM. Lysiane **CHATELUS**, Pierre **CREPIN**, Anthony **FAYET**, Yves **GAULIER**, Pierre Alexandre **GIRARD**, Catherine **MOUILLER**, Christiane **ROSSILLE**.

Absent(s) excusé(s) : Sébastien **DURAND** pouvoir à C **MOUILLER**, Annette **CARTIER DUBOST** pouvoir à E **MARTIN**, Sandrine **DELFIEU**, Laëtitia **DUFOUR** pouvoir à L **CHATELUS**, Pierrick **MURCIER** pouvoir à A **FAYET**, Martine **MERIGOT** pouvoir à P **NEMOZ**

Absente : Samyha **LOUBIBET**

Date de la convocation : mercredi 21 février 2023

Secrétaire élu pour la séance : Pierre-Alexandre **GIRARD**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201766-20230228-DCM202303-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2023

N° 2023-3 OBJET : NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE et COMPTABLE M57 – APPLICATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS – Année 2023

Monsieur le Maire rappelle que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits,

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité a adopté par délibération du conseil municipal n°2022-28 du 28 juin 2022 de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune,

Vu l'article R.5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée, à l'occasion du vote du budget, et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant, à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section ;**
- Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Le Maire, Eric **MARTIN**

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an ci-dessus.

Affiché le lendemain.

Pour copie conforme : en Mairie le 1^{er} mars 2023Le secrétaire de séance, Pierre Alexandre **GIRARD**